

# DECISION DU MAIRE

N° 788

DATE  
14 novembre 2022

**Décision portant modification de la décision n° 732 du 13 octobre 2022 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 21-003 pour la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique, pour la fixation de la rémunération définitive, l'ajout de la mission scénographie et la cession du marché**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 4<sup>ème</sup> alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-6,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 732 du 13 octobre 2022 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 21-003 pour la la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique, pour la fixation de la rémunération définitive, l'ajout de la mission scénographie et la cession du marché,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> considérant de la décision n° 732 du 13 octobre 2022 relatifs au montant total des missions complémentaires,

Considérant que le montant total des missions complémentaires du marché s'élève en fait à 70 000 € HT et non 62 000 € HT,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le 3<sup>ème</sup> de la décision n° 732 du 13 octobre 2022 est modifié comme suit :

« Considérant que le montant provisoire des honoraires de la maîtrise d'œuvre pour les missions de base s'élevait à 828 974,40 € HT et le montant total des missions complémentaires à 70 000 € HT, »

### **Article 2 :**

Le 7<sup>ème</sup> considérant de la décision n° 732 du 13 octobre 2022 est modifié comme suit :

« Considérant que l'avant-projet définitif (APD) ayant été validé et le montant des travaux arrêté, la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sur les missions de base s'élève à 839 299,92 € HT et à 70 000 € HT pour les missions complémentaires, »

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de la décision n° 732 du 13 octobre 2022 restent inchangées et demeurent applicables.

**Article 4 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**